

## ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES **REDACTEURS TERRITORIAUX**

Article 3, du décret n° 95-25 du 10.1.1995 modifié

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.



Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°) administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité.

2°) secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p style="text-align: center;">1 pour 3 recrutements</p> <p style="text-align: center;"><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2006 :</b></p> <p style="text-align: center;">1 pour 2 recrutements</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>1) <b>les adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux territoriaux</b> qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C</p> <p>2) <b>les fonctionnaires de catégorie C</b> qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans.</p>
<p style="text-align: center;">1 pour 2 recrutements</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">1 pour 2 recrutements</p>	<p><b>Pendant une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, après réussite à un examen professionnel organisé par les centres de gestion :</b></p> <p>a) <b>les fonctionnaires</b> appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants et qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées.</p> <p>b) <b>les fonctionnaires de catégorie C</b> qui comptent au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.</p>